

STATUTS ET RÉGLEMENS

De l'Aumônerie,

Resp
Pf XIX
569/3

SOUS LE TITRE DE

CONFRERIE DE SAINTE-CROIX,

*Établie dans l'église succursale SAINT-
JÉRÔME, le premier juillet 1809.*

L'ÉCONOMIE de la religion étant fondée sur le mystère de la rédemption des hommes, cet auguste mystère mérite bien que nous en soyons toujours occupés. Il n'y a pas d'exercice plus saint et plus salutaire que d'adorer JÉSUS-CHRIST en esprit et en vérité, comme auteur de notre salut. La Croix sur laquelle il a consommé son sacrifice pour expier nos péchés et offrir à Dieu le

père une satisfaction dont nous étions incapables, doit être aussi l'objet de notre adoration ; non que l'hommage dont il s'agit se rapporte au bois sacré qui a été l'autel où la victime s'est immolée, mais à la victime elle-même.

Ce que nous disons de la Croix, on doit le dire encore des autres instrumens de la passion de notre Sauveur. L'hommage qu'on leur rend se rapporte à notre divin Sauveur souffrant ou mourant pour les hommes. Adorer la Croix, c'est donc adorer JÉSUS-CHRIST mourant sur la Croix. Est-il une action plus sainte ? Applaudissons au zèle des personnes pieuses qui ont formé le projet d'une association dont la fin principale est de reconnaître l'amour infini que JÉSUS-CHRIST nous a témoigné durant le cours de sa passion, et d'y correspondre, autant que notre faiblesse le permet, par un amour réciproque.

Mais comme il ne suffit pas de témoigner à Dieu notre amour par des actes soit intérieurs soit extérieurs de piété, et qu'il faut y joindre encore la charité envers le prochain, en établissant la Confrérie de la CROIX on s'est proposé de procurer du soulagement aux pauvres. Si l'on demande quels sont les fonds destinés à cette bonne œuvre, nous répondrons qu'il ne faut pas trop compter avec soi-même quand il s'agit de faire un établissement de charité, et qu'il doit suffire de mettre sa confiance en Dieu, qui n'abandonne pas ceux qui ne travaillent que pour sa gloire et le soulagement des malheureux.

Les personnes qui ont témoigné le désir d'entrer dans la nouvelle Confrérie, ont promis unanimement de donner, de trois en trois mois, une somme qui sera fixée par un article du règlement : cet exemple ne peut manquer de donner une noble ému-

lation aux personnes même qui ne seraient pas agrégées à la Confrérie ; elles pourront déposer entre les mains du trésorier ce qu'elles jugeront à propos pour concourir à un si bel établissement. La plupart des anciennes fondations faites pour les pauvres, n'ont eu que de faibles commencemens, et cependant elles s'étaient fort accrues, parce que Dieu y avait donné sa bénédiction ; ne devons-nous pas espérer qu'il en sera de même de celle-ci ?





RÈGLEMENS

DE LA CONFRERIE

De Sainte-Croix.

ARTICLE PREMIER.

Les Confréries sont des réunions de personnes pieuses, qui ne doivent avoir d'autre intention que de s'exciter mutuellement à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et édifier le prochain. Il ne faut donc pas y admettre indifféramment toutes sortes de personnes. Ceux qui voudraient être admis dans la Confrérie de la Croix, s'adresseront au prêtre desservant la succursale de Saint-Jérôme, et celui-ci les proposera à une

assemblée générale ou particulière ; s'ils sont admis à la pluralité des voix , ils inscriront leur nom sur un registre destiné à cet usage , et promettront de se conformer aux réglemens et statuts.

2.

Le prêtre desservant la succursale , présidera de droit à toutes les assemblées tant générales que particulières ; il fera les propositions , et conclura suivant l'avis du plus grand nombre , après avoir donné son suffrage , qui sera compté pour deux lorsqu'il manquera une voix pour former la délibération ; il ne pourra cependant rien proposer sans en avoir auparavant conféré avec les officiers de la Confrérie , et sans être d'accord avec eux.

3.

Ces officiers seront , le prieur , qui aura une inspection générale sur tout ce qui concerne l'administration de la Confrérie ; il se concertera en tout avec le prêtre desservant : en l'absence de ce dernier , il présidera aux assemblées. Après le prieur , viendra le sous-prieur : ses fonctions se borneront à le remplacer en cas d'absence , de maladie , ou de tout autre empêchement ; outre cela , il y aura un trésorier , qui sera dépositaire pour recevoir la coécation fixe destinée au soulagement des pauvres ;

Deux receveurs et deux adjoints, chargés de recevoir les fonds;

Six aumôniers, qui seront chargés d'en faire la distribution;

Quatre auditeurs de comptes;

Deux visiteurs, qui ont pour fonctions d'aller chez les confrères qui seront en danger de mort, et de les exhorter à faire un saint usage de leurs souffrances : on choisira de préférence pour cette fonction deux ecclésiastiques, s'il y en a dans la Confrérie;

Un secrétaire chargé de rédiger les délibérations;

Enfin, un maître de cérémonies et un adjoint, qui, de concert avec le prêtre desservant, régleront ce qui regarde le service divin.

4.

Lors du décès d'un des confrères, dix d'entr'eux au moins assisteront à ses funérailles, et le lendemain, si c'est un jour libre, il sera célébré une messe basse pour le repos de l'âme du défunt, où les différens membres de la Confrérie seront invités d'assister.

5.

Tous les confrères remettront, ou feront remettre, tous les trois mois, à un des receveurs ou adjoints, la somme de 3 liv. pour les pauvres; ceux-ci en donneront quittance et les déposeront chez le trésorier,

qui aura un registre particulier, où il mettra par écrit, jour par jour, ce qu'il aura reçu, afin de pouvoir, dans les assemblées des officiers de la Confrérie, en rendre un compte, qui sera soumis auparavant à l'examen des auditeurs. Pour subvenir aux frais de l'administration, chaque confrère ajoutera tous les ans la somme de 3 liv., qui sera payée au premier trimestre, et déposée dans une caisse particulière.

6.

Si quelques confrères ne se bornant pas à l'aumône ordinaire, désiraient y ajouter quelque chose, il sera établi un tronc près de la sacristie, où ils auront la liberté de le déposer; ce tronc sera ouvert quatre fois par an, en présence du trésorier, des receveurs et des auditeurs des comptes, le jour qui précédera chaque assemblée particulière.

7.

Les aumôniers et officiers se concerteront avec M. le prêtre desservant et les sœurs de la charité, pour avoir une connaissance exacte des malades et des pauvres honteux, et après en avoir fait une liste, ils se transporteront chez le prieur, qui, d'accord avec eux, délivrera un mandat sur le trésorier, des sommes jugées convenables, dont ils lui donneront quittance pour en justifier l'emploi.

Ils iront au nombre de deux , de quinzaine en quinzaine , et plus souvent s'ils le jugent nécessaire , chez les malades et pauvres honneux qui leur auront été indiqués , leur remettront les aumônes dont ils seront dépositaires , tâchant , autant que faire se pourra , de les proportionner aux besoins d'un chacun.

Quoique en général la charité s'étende à tous , elle doit cependant être réglée par la prudence et la discrétion. Les aumôniers éviteront donc d'entrer dans les maisons où il y aurait des personnes diffamées à cause de leurs mauvaises mœurs.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale fixée au premier du mois de mai , et l'on y procédera à la nomination des officiers ; il sera libre de les continuer , mais non au-delà de trois années consécutives. Outre cette assemblée , il y en aura de particulières , composées des officiers de la Confrérie ; et celles-ci auront lieu de trois en trois mois , et plus souvent si le prieur et le prêtre succursal le jugent nécessaire.

Le prieur , et en son absence le sous-prieur

auront seuls le droit d'en faire la convocation , et les billets seront signés par eux : ils siégeront après le prêtre succursal , ensuite le trésorier , les receveurs , leurs adjoints , les aumôniers , les visiteurs , enfin le maître des cérémonies ; les autres n'auront pas de place fixe.

12.

La principale fête de la Confrérie sera celle de l'Invention de la *sainte Croix* , que l'Eglise célèbre le 3 mai. La veille on chantera *vêpres* ; le lendemain , *l'office du jour* , *grand'messe* , et *vêpres* , avec exposition et bénédiction du *saint Sacrement* matin et soir : il y aura aussi indulgence plénière. Cette solennité durera huit jours , pendant lesquels on donnera une retraite , dont les exercices et les heures où l'on doit les faire seront réglés par M.^{gr} l'archevêque ; tous les confrères s'y rendront autant qu'ils pourront , et ils seront exhortés à communier au moins une fois pendant cette retraite.

13.

Le premier jour libre qui suivra , on célébrera un service pour tous les confrères défunts.

14.

On ne saurait trop exhorter les membres qui composeront le nouvel établissement , à se conformer aux pieuses intentions de l'Eglise ;

nous les prions donc d'avoir chacun dans leur appartement le signe salutaire de notre salut , et de le placer dans le lieu le plus apparent , d'y fixer souvent leurs regards , afin de s'exciter ainsi et par de saintes inspirations , à l'amour envers JÉSUS-CHRIST ; nous les conjurons encore de s'approcher souvent du sacrement de pénitence et de l'Eucharistie.

15.

La Confrérie payera de moitié , avec la Fabrique de Saint - Jérôme , tous les frais concernant la fête dont il a été parlé ci-dessus , et la retraite qui aura lieu à cette occasion.

16.

Les frais d'administration seront pris sur la caisse particulière de la Confrérie , d'après une délibération d'assemblée générale , et sur un mandat délivré par le prieur.

17.

Tous ces réglemens pourront être modifiés ou augmentés , mais il faut que le prêtre succursal en fasse la proposition dans une assemblée générale ou particulière , qui statuera sur cet objet.

18.

Les femmes pieuses qui souhaiteront d'être

agrégées dans la Confrérie , et de participer à la bonne œuvre , qui fait le principal objet de son institution , s'adresseront aussi à M. le prêtre succursal , qui les proposera dans une assemblée générale ou particulière ; et si elles sont admises , elles mettront leur signature sur un registre , promettant , pour ce qui les concerne , de se conformer aux réglemens : elles remettront également tous les trois mois au receveur la somme de 3 liv. , dont il leur sera donné un reçu : elles seront invitées à se rendre à la fête de l'Invention de la sainte Croix , et aux exercices de la retraite pendant l'octave. Il y aura pour elles la fête particulière de sainte Hélène.

J'AI lu avec la plus sérieuse attention le projet de réglemens qui a été fait en faveur de la Confrérie de *Sainte-Croix* , établie dans l'église de Saint-Jérôme ; je ne puis qu'applaudir à l'esprit qui l'a dicté et à la manière dont il a été rédigé. Une société qui a pour objet de pratiquer la plus solide piété , et d'exercer une charité généreuse envers les pauvres , est assurée de mériter l'approbation de tous les amis de la religion. En foi de ce , à Toulouse , le 30 juin 1809.

ORTRIC , *curé de Saint-Jérôme* , signé à l'original.

Vu et approuvé par nous le 11 juillet 1809.

† C. F. M. , archevêque de Toulouse , comte de l'empire , ainsi signé à l'original.